Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1967)

Rubrik: Décembre 1967

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif
des émoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

5 décembre 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, de l'article 20 du décret du 10 mai 1967 sur la taxe des véhicules automobiles, ainsi que de l'article 4 du tarif du 24 novembre 1920 des émoluments de la Chancellerie d'Etat,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier.

Perception des émoluments

[1] L'Office de la circulation routière et le Bureau des experts pour les véhicules à moteur perçoivent, pour tous les actes administratifs qui sont de leur compétence, les émoluments indiqués ci-après.

[2] Dans les cas spéciaux, la Direction de la police a la faculté de procéder à la réduction ou à la remise des émoluments.

Art. **2.**

Emoluments administratifs

I. *Permis de conducteur*

	Fr.
1. Etablissement du permis d'élève conducteur	
a) pour voiture automobile	40.—
b) pour motocycle et motocycle léger	20.—

5 décembre 1967

	Fr.
2. Etablissement du permis de conduire	
a) pour voiture automobile	40.—
b) pour motocycle et motocycle léger	20.—
c) pour véhicule automobile agricole	5.—
3. Etablissement du permis de maître de conduite	50.—
4. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte) .	20.—
5. Remplacement d'un permis d'élève conducteur ou de conduire (en cas d'endommagement, d'usure, etc.)	10.—
6. Extension du permis de conduire à une autre catégorie de véhicules	15.—
7. Permis international de conduire	10.—
8. Prolongation d'un permis de durée limitée ..	10.—
9. Retrait d'un permis d'élève conducteur ou de conduire, exception faite des retraits en vertu de l'article 14, alinéa 2, lettre b, LCR	30.— à 100.—

II. *Permis pour véhicules*

1. Etablissement d'un permis pour véhicule	
a) pour la première immatriculation et lors de changement de détenteur pour véhicules à moteur et leurs remorques	30.—
pour motocycles, motocycles légers, leurs remorques et les véhicules agricoles	15.—
pour véhicules spéciaux	30.—
b) duplicata d'un permis perdu	20.—
c) dans tous les autres cas (tels l'endommagement, l'usure)	10.—
2. Etablissement d'un permis pour véhicule de remplacement	10.—

	Fr.
3. Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement	50.—
4. Etablissement d'un permis à court terme ...	20.—
5. Permis international pour véhicule	10.—
6. Prolongation d'un permis à court terme	10.—

III. *Autorisations spéciales*

1. Autorisation pour manifestation de sport automobile ou cycliste	30.— à 500.—
2. Autorisation pour véhicules et transports spéciaux	20.— à 500.—
3. Autorisation de circuler la nuit ou le dimanche	20.— à 100.—
4. Autorisation de circuler sur des routes soumises à des limitations	20.—
5. Prolongation d'une autorisation d'une durée limitée	10.—
6. Remplacement d'une autorisation:	
a) en cas de perte	20.—
b) dans tous les autres cas	10.—

IV. *Plaques*

1. Plaques de contrôle et autres, par plaque ...	10.— à 20.—
2. Dépôt passager de plaques de contrôle, par plaque	5.—
3. Reprise des plaques de contrôle par la police	20.—
4. Remise des plaques de contrôle trouvées ...	5.—

V. *Divers*

1. Communication d'adresses:	
a) par procédé mécanique, par adresse	–.05

5 décembre 1967

b) dans tous les autres cas	selon travail
2. Etablissement de photocopie:	Fr.
a) par copie	1.—
b) émolument fixe supplémentaire par commande	1.—
3. Autres permis et autorisations non mentionnés expressément dans le présent tarif	10.— à 100.—
4. Attestations et travaux écrits de tout genre	selon travail

Art. **3.**

Emoluments d'examen

A. Examens de conducteur

I. *Examen pour voitures automobiles légères*

1. Examen complet	45.—
2. Examen partiel (circulation)	20.—
3. Examen partiel (circulation et manœuvres) .	30.—
4. Examen partiel (manœuvres)	10.—
5. Examen partiel (théorie)	15.—
6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	25.—

II. *Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes*

1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel (circulation)	25.—
3. Examen partiel (circulation et manœuvres) .	35.—
4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
5. Examen partiel (théorie)	25.—
6. Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—

	Fr.
III. *Examen concernant les tracteurs et les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises*	
1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel (circulation)	25.—
3. Examen partiel (circulation et manœuvres) .	35.—
4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
5. Examen partiel (théorie)	25.—
6. Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—
IV. *Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes industriels*	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel (circulation)	25.—
3. Examen partiel (théorie)	15.—
V. *Examen concernant les véhicules automobiles agricoles*	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel (circulation)	25.—
3. Examen partiel (théorie)	15.—
Examens par groupes organisés par des associations pour des mineurs conducteurs de véhicules automobiles agricoles	5.—
VI. *Machines de travail*	
Examen concernant les	
a) Machines de travail lourdes	
1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel: circulation	25.—
3. Examen partiel: circulation et manœuvre ..	35.—
4. Examen partiel: manœuvre	15.—

	Fr.
5. Examen partiel: théorie	25.—
6. Examen partiel: théorie et circulation	35.—
7. Examen partiel: théorie et manœuvre	35.—
b) Machines de travail légères	
1. Examen complet	45.—
2. Examen partiel: circulation	20.—
3. Examen partiel: circulation et manœuvre ..	30.—
4. Examen partiel: manœuvre	10.—
5. Examen partiel: théorie	15.—
6. Examen partiel: théorie et circulation	35.—
7. Examen partiel: théorie et manœuvre	30.—
c) Chariots de travail	
1. Examen complet	35.—
2. Examen partiel: circulation	20.—
3. Examen partiel: théorie	15.—
VII. *Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles légers*	
1. Examen complet	25.—
2. Examen partiel: circulation	15.—
3. Examen partiel: théorie	10.—
VIII. *Examen de maître de conduite*	200.—
Examen préalable de maître de conduite	100.—
Répétition, par discipline	40.—
Examen complémentaire pour une catégorie supplémentaire	100.—
IX. *Examen concernant les vélomoteurs*	
1. Examen complet	20.—
2. Examen partiel: circulation	10.—
3. Examen partiel: théorie	10.—

	Fr.
X. *Examen des aptitudes physiques (infirmités)...*	5.—
XI. *Emoluments pour les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen:*	
examen complet	20.—
examen partiel	10.—

B. Examens de véhicules

I. *Voitures automobiles légères*	
1. Examen complet: type expertisé	30.—
type non expertisé	50.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de transformation ...	30.—
4. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (avec permis)	25.—
5. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile (voitures de livraison)	25.—
6. Examen partiel ensuite d'augmentation du nombre des places assises ...	10.—
7. Examen partiel ensuite de pose d'un porte-bagages	20.—
8. Examen partiel ensuite de transport d'animaux dans le coffre	20.—
II. *Voitures automobiles lourdes*	
1. Examen complet: type expertisé	50.—
type non expertisé	70.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile	35.—

	Fr.
4. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
III. *Tracteurs industriels*	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de transformations (y compris u. m.)	30.—
4. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
IV. *Chariots à moteur et monoaxes industriels*	
1. Examen complet	35.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de transformations ..	25.—
4. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
V. *Machines de travail*	
a) Machines légères (jusqu'à 3500 kg)	
1. Examen complet: type expertisé	40.—
type non expertisé	50.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
b) Machines lourdes (plus de 3500 kg)	
1. Examen complet: type expertisé	50.—
type non expertisé	70.—

	Fr.
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
c) Chariots de travail industriels et agricoles	
– jusqu'à 3500 kg:	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
– plus de 3500 kg:	
1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur	20.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
VI. *Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes industriels*	
1. Examen complet: tracteur	25.—
monoaxe	20.—
2. Examen partiel ensuite de changement de moteur: tracteur	15.—
monoaxe	10.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (avec permis du canton de Berne)	15.—
4. Examen partiel portant sur la vitesse	10.—

5 décembre 1967

VII. *Remorques*

	Fr.
a) Remorques à un essieu:	
1. Examen complet	
poids à vide jusqu'à 1000 kg	25.—
plus de 1000 kg	30.—
2. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile	20.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	15.—
4. Examen partiel ensuite de changement du véhicule tracteur	15.—
5. Examen pour autorisation de transport de matériel long	20.—
b) Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail):	
1. Examen complet	
poids à vide jusqu'à 1000 kg	35.—
plus de 1000 kg	45.—
2. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile	30.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	20.—
4. Examen partiel ensuite de changement de la voiture motrice	20.—
5. Examen pour autorisation spéciale de transport de matériel long	35.—
c) Remorques surbaissées 1 essieu	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile	30.—

	Fr.
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
4. Examen partiel ensuite de changement de la voiture motrice	25.—
2 essieux	
1. Examen complet	50.—
2. Examen partiel ensuite de modification de la charge utile	35.—
3. Examen partiel ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	35.—
4. Examen partiel ensuite de changement de la voiture motrice	35.—
d) Traîneaux servant de remorques	30.—
VIII. *Motocycles, tricycles*	
1. Examen complet	20.—
2. Examen partiel: siège arrière ou side-car ...	10.—
IX. *Motocycles légers*	10.—
X. *Vélomoteurs*	5.—
XI. *Examens ultérieurs* (périodiques ou en raison de contestations)	
1. Véhicules automobiles lourds ou machines de travail lourdes	20.—
2. Véhicules automobiles légers, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	15.—
3. Remorques: 1 essieu	15.—
2 essieux	20.—
4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, vélomoteurs	5.—

	Fr.
5. Examens partiels:	
a) phares	5.—
b) freins	10.—
c) direction	5.—
d) pot d'échappement et mesure du bruit	10.—
pot d'échappement	5.—
e) pneus	5.—
Examens partiels, selon la contestation	5.— à 20.—
6. Modification de l'empattement, en supplément	20.—
XII. *Modifications apportées au véhicule pour des personnes souffrant d'infirmités physiques*	5.—
XIII. *Attestations de tous genres*	2.— à 20.—
XIV. *Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen*	5.— à 20.—
XV. *Examen organisés par les associations professionnelles*	
1. Voitures de tourisme	20.—
2. Motocycles et tricycles	15.—
3. Motocycles légers	5.—
4. Vélomoteurs	2.—

Art. **4.**

Indemnité de déplacement

Si l'examen exige que l'expert se rende en un lieu situé en dehors du lieu ordinaire de contrôle, la personne qui a provoqué l'examen est tenue de verser à l'expert, outre l'émolument ordinaire, une indemnité dont le montant est calculé en fonction du temps employé et de la distance.

Art. **5.**

Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 1968. Le tarif du 22 décembre 1959 est abrogé.

Berne, 5 décembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
R. Bauder

Le chancelier:
Hof

15 décembre 1967

Ordonnance concernant les manifestations dansantes de la jeunesse

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

désireux de favoriser l'esprit de sérieux dans les manifestations dansantes de la jeunesse et, en vue de protéger cette dernière, de maintenir ces manifestations dans des limites raisonnables,

en vertu de l'article 19 du décret du 14 février 1962 sur la danse,

arrête:

Article premier. L'organisation de manifestations dansantes publiques de la jeunesse est soumise à autorisation, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à proximité d'auberges, en d'autres endroits accessibles au public ou dans les locaux particuliers d'associations de la jeunesse ou autres. Une manifestation dansante de la jeunesse réservée aux membres d'une société est considérée comme publique, lorsque cette société groupe un grand nombre de personnes et que la qualité de membre y est acquise dans des conditions telles que, pratiquement, tous les jeunes gens d'un âge déterminé peuvent prendre part à cette manifestation.

Art. **2.** L'autorisation n'est accordée que pour les manifestations réservées aux personnes de 16 à 25 ans.

Art. **3.** L'entrée à la manifestation est interdite à toute personne âgée de moins de 16 ans, même accompagnée d'un responsable de son éducation âgé de 25 ans au plus. L'autorité compétente peut accorder

des dérogations. En cas de besoin, on recueillera l'avis de la Direction de l'instruction publique. 15 décembre 1967

Art. **4.** [1] La fréquentation des manifestations dansantes de la jeunesse est interdite aux personnes âgées de plus de 25 ans.

[2] Dans des cas motivés, l'autorité compétente peut accorder des dérogations.

Art. **5.** L'autorisation n'est accordée que si les responsables des manifestations dansantes offrent toute garantie pour un déroulement ordonné de la manifestation dansante. Cette condition est réputée remplie lorsqu'une organisation reconnue au titre de la protection de la jeunesse ou reconnue d'utilité publique, ou encore une institution ayant des buts analogues, recommande la manifestation et en assume le patronage et la responsabilité.

Art. **6.** Par principe, l'autorisation n'est accordée que si le responsable s'engage à ne pas fournir de boissons alcooliques dans les locaux ou sur les lieux où se déroule la manifestation.

Art. **7.** Les lieux et les locaux utilisés doivent être conformes aux prescriptions de la police des constructions, du feu et de l'hygiène publique et présenter une sécurité suffisante. Ils doivent être conçus et situés de façon que les voisins ne soient pas importunés par le bruit. A proximité doivent se trouver des W.-C. séparés pour chacun des sexes.

Art. **8.** [1] Le préfet est l'autorité compétente en matière d'autorisations. Il fixe de cas en cas, sur la proposition de l'autorité de police locale, les conditions auxquelles les manifestations peuvent être organisées – entre autres, celle qui a trait au cercle des participants.

[2] Les manifestations qui sont organisées régulièrement et périodiquement dans les mêmes locaux nécessitent une patente d'établissement de danse, laquelle, en cas de besoin, peut être délivrée, sur la proposition de l'autorité de police locale et du préfet, par la Direction cantonale de la police en vertu des articles 12 et 15 du décret du 14 février 1962 sur la danse.

[3] Les demandes de permis de danse ou de patente d'établissement de danse doivent être adressées à l'autorité de police locale.

15 décembre 1967

Art. **9.** Ne sont admises aux manifestations dansantes de la jeunesse que les personnes pouvant justifier de leur droit à y participer et de leur âge au sens des articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. **10.** [1] Il est interdit d'organiser à titre lucratif des manifestations dansantes de la jeunesse.

[2] Dans des cas dûment motivés, la Direction de la police peut accorder des dérogations en en fixant les conditions.

Art. **11.** [1] Pour les permis de danse, il est dû un émolument, dont le montant, qui varie de 5 à 500 francs, est fixé par l'autorité compétente.

[2] Pour les patentes, la Direction cantonale de la police prélève un émolument de 50 à 2000 francs.

[3] La commune peut percevoir un émolument jusqu'à concurrence de l'émolument de l'Etat.

Art. **12.** Plainte contre une décision du préfet peut être portée à la Direction cantonale de la police dans les trente jours à dater de la notification. Les décisions de la Direction cantonale de la police peuvent être attaquées auprès du Conseil-exécutif dans les trente jours à dater de la notification.

Art. **13.** Les contraventions aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 18 du décret du 14 février 1962 sur la danse.

Art. **14.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1968.

Berne, 15 décembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
R. Bauder

Le chancelier:
Hof

Ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt

29 décembre 1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 1967 concernant l'application du dégrèvement pour impôts étrangers prévu dans les conventions de la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions (imputation forfaitaire d'impôt),

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Compétence

Article premier. L'application de l'imputation forfaitaire d'impôt est attribuée à l'Office cantonal de l'impôt anticipé, sous la surveillance de l'Intendance cantonale des impôts.

Demande d'imputation

Art. **2.** [1] La demande d'imputation forfaitaire d'impôt, établie sur une formule spéciale (feuille complémentaire d'imputation forfaitaire d'impôt), doit être jointe à l'état des titres qui accompagne la déclaration d'impôt.

[2] La demande doit être remise à l'Office cantonal de l'impôt anticipé pour la deuxième année de la période de taxation ou lorsqu'un état des titres ne doit pas être présenté.

Remboursement en espèces et imputation

Art. **3.** Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est remboursé en espèces aux ayants droit. Si des circonstances spéciales le justifient, l'Office cantonal de l'impôt anticipé peut ordonner l'imputation

sur les impôts directs de l'Etat et des communes de l'année en cours ou sur les impôts arriérés.

Décompte entre le canton et les communes

Art. **4.** S'il subsiste un montant forfaitaire d'impôt à imputer après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'article 20, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'imputation forfaitaire d'impôt, il sera mis à la charge du canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

Organisation et procédure

Art. **5.** Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé sont applicables quant à l'organisation et à la procédure.

Entrée en vigueur

Art. **6.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1968.

Berne, 29 décembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
R. Bauder

Le chancelier:
Hof